

# DECISION-EL 95-115

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête du 19 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0624, l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" représentée par son Président, Monsieur A. A. ADOTEVI, demande à la Cour de "*frapper d'inéligibilité*" la candidature à la députation de Madame Rosine Honorine VIEYRA SOGLO ;

**Considérant** qu'elle développe au soutien de son recours que Madame Rosine Honorine VIEYRA SOGLO, en sa qualité de Présidente de l'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.) <<*Vidolé*>> et surtout en sa qualité de Vice-Présidente du parti la Renaissance du Bénin (R.B.) "*n'a pas cru devoir trois (3) mois avant le scrutin du 28 mars 1995, mettre fin à ses pratiques de dons, libéralités et autres faveurs en direction de diverses collectivités du pays, et ce, en violation flagrante des dispositions de l'articles 31 du Code Electoral du 17 janvier 1995*" ; qu'elle allègue que le Président de la République, Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, sans être candidat aux législatives de 1995, a utilisé et fait profiter à son épouse, Madame Rosine SOGLO, les biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou Organisme public ;

**Considérant** que par des observations du 09 mai 1995, Madame Honorine Rosine VIEYRA épouse SOGLO, Présidente de l'Association Vidolé-Bénin, assistée de Maître Edgar Yves MONNOU, conclut :

- au défaut de capacité juridique de l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" pour agir ;
- à "*l'incompétence rationae materiae*" de la Cour ;
- "*subsidiairement, au mal fondé*" du recours ;

**Considérant** que le recours de l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" vise à contester la candidature de Madame Honorine Rosine VIEYRA épouse SOGLO ; qu'en vertu de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" a qualité pour agir ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut être saisie par toute association à condition que cette dernière justifie de sa capacité à agir en justice ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" ne produit pas la preuve de sa personnalité juridique ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable sa requête ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" représentée par son Président, Monsieur A. A. ADOTEVI, est irrecevable.

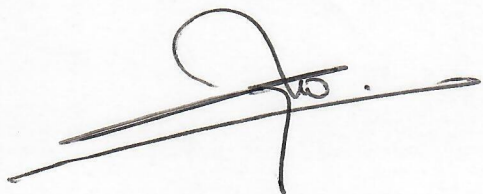
**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur A. A. ADOTEVI, à Madame Honorine Rosine VIEYRA épouse SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

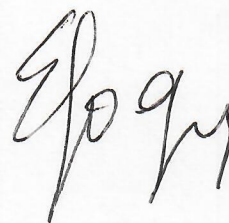
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Bruno O. AHONLONSOU.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**